



**Mairie  
D'ESCAUDŒUVRES  
59161**

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2021 A 18 HEURES 30**

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du 08 Octobre 2021, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Thierry BOUTEMAN, Maire.

Etaient Présents : MM. BOUTEMAN Thierry – BILBAUT Agnès – FREMOND Thomas – LEFEUVRE Thomas – SAKALOWSKI Murielle – DESPIERRE Jean-Jacques – LERICHE Laurent – HENNEBICQ Christian – OLIVIER Michaël – PINCE Gwenaëlle – CAUDMONT Marie-Ange – MILLIOT Karine – DUCATILLION Loïc – LEFEBVRE Caroline – CREPIN Régis – MAERTEN Julia – MORY Nicole.

Formant la majorité en exercice,

Absents excusés ayant donné procuration : Mme CAMBAY Corinne a donné procuration à M. LEFEUVRE Thomas – Mme VERIN Delphine a donné procuration à Mme BILBAUT Agnès – M. VANESSCHE Nicolas a donné procuration à M. DUCATILLION Loïc – Mme D'ASARO Lisa a donné procuration à M. BOUTEMAN Thierry – M. DE SOUSA José a donné procuration à Mme MAERTEN Julia – M. CHAILLET William a donné procuration à M. CREPIN Régis.

**Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Madame PRINCE Gwenaëlle se porte volontaire pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

**1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 25 août 2021**

La séance ouverte, Monsieur le Président demande à l'ensemble des membres du conseil municipal présents s'ils ont bien été destinataires du procès-verbal de la réunion du 25 août 2021 et s'il y a des observations à formuler sur ce procès-verbal.

Sans observation de la part des conseillers municipaux présents, Monsieur le Maire déclare le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 août 2021 adopté à l'unanimité.

**2. Convention constitutive d'un groupement de commande selon les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique entre la C.A.C. et les communes de CREVECEUR-SUR-L'ESCAUT, DOIGNIES, FLESQUIERES, NIERGNIES, TILLOY-LES-CAMBRAI, WAMBAIX et ESCAUDŒUVRES.**

Les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique offre la possibilité aux personnes publiques de grouper leurs achats dans le but de générer des économies d'échelle.

Considérant que la Commune d'ESCAUDŒUVRES peut adhérer à une mise en concurrence en matière d'assurance multirisque, protection juridique et flotte automobile,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cambrai propose aux collectivités adhérentes de s'unir pour constituer un groupement de commande en ce sens,

Considérant que le groupement est constitué pour la durée de cette consultation,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cambrai sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune d'ESCAUDŒUVRES au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- l'adhésion de la Commune d'ESCAUDŒUVRES au groupement de commandes pour la durée de la consultation qui a trait à l'assurance multirisque, protection juridique et flotte automobile,
- de désigner Monsieur Thomas LEFEUVRE, titulaire, et Monsieur Nicolas VANESSCHE, suppléant, pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres, élu parmi ses membres ayant voix délibérative,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. NORDSEM – Avenant n° 1 au traité de concession**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 20210602-11 en date du 02 juin 2021 concernant l'approbation du Compte Rendu Annuel aux Collectivités (CRAC) de NORDSEM pour 2020 relatif à l'aménagement multi sites Saint Pierre, La Louvière et la friche Vandorpe sur ESCAUDOEUVRES.

Suite au CRAC 2020, il y a lieu d'établir un avenant conformément aux articles 5 (calendrier prévisionnel – délai de réalisation) et 10 (évolutions du contrat) de la concession d'aménagement.

Cet avenant a pour objet l'abandon du secteur Saint Pierre compte tenu de l'évolution particulièrement défavorable du projet à conduire sur le secteur et de ses conséquences, ainsi que l'adaptation des documents contractuels suite à cet abandon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au traité de concession et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **4. Adoption du règlement intérieur des jardins familiaux**

La délibération du conseil municipal en date du 27 février 2003 rappelle que la commune donne en location des jardins ouvriers et porte à 5 euros la location d'une parcelle de terre de 0 à 300 m<sup>2</sup> et à 10 euros la location d'une parcelle de terre de 300 à 600 m<sup>2</sup>.

Ces jardins, dorénavant appelés jardins familiaux, sont situés rue du Marais sur la parcelle AH 112 (en partie).

Il est proposé à l'assemblée d'adopter un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement, les règles de jardinage... nécessaires à une bonne gestion de cet espace.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le règlement intérieur des jardins familiaux qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- autorise Monsieur le Maire à le signer et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **5. Adoption du règlement intérieur de la cantine**

Il est proposé à l'assemblée de mettre en place un règlement intérieur à la restauration scolaire afin de définir le fonctionnement de ce service rendu à la population.

Ce règlement amène à préciser de manière plus complète les modalités de fonctionnement, les protocoles d'accueils individualisés, les objectifs, afin que les familles disposent d'informations plus complètes.

Il précise également les modes d'information concernant les menus, les conditions d'accès aux restaurants.

Ce document sera remis aux familles qui en confirmeront l'acceptation auprès du service Jeunesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le présent règlement qui entrera en application à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,
- autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération.

### **6. Prise en charge de la formation d'approfondissement au stage BAFA**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal n° 20200909-05 en date du 9 septembre 2020 relative à l'attribution d'une « bourse jeune » et plus particulièrement l'aide au BAFA qui y est indiquée à hauteur de 75 % du coût de la formation de base.

Il propose de développer la prise en charge, à hauteur de 250 €, de la formation d'approfondissement BAFA pour les jeunes qui n'ont pu prétendre à l'aide à la formation de base BAFA, sur présentation d'un dossier, avec obligation de travailler 2 fois en ALSH sur la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la mise en place d'une participation financière à la formation d'approfondissement BAFA aux conditions sus-indiquées, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **7. Contribution financière versée au Syndicat Intercommunal à vocation unique « scènes mitoyennes ».**

Lors de sa séance du 28 septembre 2021, le comité syndical du S.I.V.U. « scènes mitoyennes » a fixé le montant de la contribution des communes associées pour subvenir aux frais de gestion du Syndicat comme le stipule l'article 13 des statuts.

La contribution pour l'exercice 2021 de la commune d'Escaudoevres est fixée à 50 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la contribution pour l'exercice 2021 de la commune d'un montant de 50 €.

## **8. Fixation des tarifs de location des chalets du marché de Noël**

Dans le cadre du marché de Noël de la commune, il est proposé de mettre à disposition des chalets à titre onéreux pour les exposants.

Le tarif de location est fixé par chalet et par weekend (du vendredi au dimanche) et serait le suivant :

- 50 € pour les professionnels
- Gratuit pour les associations communales.

L'encaissement se ferait par le biais d'un titre de recettes établi auprès du Trésor Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le tarif sus indiqué et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

## **9. Recours au contrat d'apprentissage**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 octobre 2021 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : décide de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2** : décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service des Espaces Verts de la Ville	Entretien des espaces verts	CAP Aménagement Paysager	2 ans

**Article 3 :** s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget.

**Article 4 :** autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

### **10. Organisation du temps de travail**

Le Maire expose l'organisation du temps de travail :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée légale du travail des agents à temps complet est fixé à 35 heures (Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale).

Au-delà de la durée légale du travail, des jours d'ARTT sont accordés en compensation au titre de l'année civile. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif et avant prise en compte de ces jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (*dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure*) :

Durée hebdomadaire de travail	36h30	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	9 jours	23 jours
Temps partiel 90%	8,1 jours	20,7 jours
Temps partiel 80%	7,2 jours	18,4 jours
Temps partiel 50%	4,5 jours	11,5 jours

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents de la ville d'ESCAUDOEUVRES sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire (sur une base de 4 à 5 jours) de 35 heures ou de 36h30 ou de 39 heures.

Les temps de travail hebdomadaires mentionnés correspondent à un emploi du temps complet (sauf indication contraire). Les cycles indiqués ci-dessous sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins (accroissement d'activité, phénomènes météorologiques...).

A l'occasion des fêtes de fin d'année, l'ensemble des services municipaux seront fermés à partir de midi les 24 et 31 décembre.

**Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> au 15 août et du 24 au 31 décembre, la mairie sera ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30. Une permanence téléphonique sera assurée jusqu'à 17h30.

**Les services administratifs placés au sein de la médiathèque :**

Les services seront ouverts au public du mardi ou samedi :

- du mardi au jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- le vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- le samedi de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

### Les services techniques :

Les services seront ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h12 à 17h00.

### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur les 36 semaines scolaires et sur les périodes hors temps scolaires (*périscolaire, accueil de loisirs, entretien ...*) Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### ➤ **Procédure de réduction des jours ARTT**

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Le décompte s'effectuera à minima par demi-journées. La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés. L'agent ne pourra poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à RTT par trimestre civil.

Toute absence d'une journée est neutralisée sur la base de l'horaire théorique de la journée soit :

- 7h dans le cas de 35 heures hebdomadaires,
- 7h18 dans le cas de 36h30 hebdomadaires ou,
- 7h48 dans le cas de 39h hebdomadaires.

Chaque demi-journée est calculée sur la base de :

- 3h30 dans le cas de 35 heures hebdomadaires,
- 3h39 dans le cas de 36h30 hebdomadaires ou,
- 3h54 dans le cas de 39h hebdomadaires.

Pour le personnel à temps partiel, la journée ou demi-journée d'absence est décomptée suivant son horaire contractuel.

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

### La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique  $N1/N2$  correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

#### **Exemple: En régime hebdomadaire à 39h**

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 23 jours ARTT, le quotient de réduction est égal à  $228 / 23 = 9,91$  jours de travail, arrondis à 10.

Dès que l'absence du service atteint 10 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 20 jours d'absence...).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

CAS OUVRANT DROIT A DES JOURS DE RTT	CAS N'OUVRANT PAS DROIT A DES JOURS DE RTT
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Formation professionnelle,</li> <li>→ Formation syndicale,</li> <li>→ Exercice d'un mandat syndical,</li> <li>→ Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 4ème mois de grossesse,</li> <li>→ Réserve obligatoire et défense nationale,</li> <li>→ Convocation d'un agent comme juré d'Assises.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Congé pour raison de santé,</li> <li>→ Événements familiaux</li> <li>→ Congé enfant malade,</li> <li>→ Congé enfant handicapé,</li> <li>→ Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge,</li> <li>→ Congé sans solde,</li> <li>→ Congé sabbatique,</li> <li>→ Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour),</li> <li>→ Congé parental (dans le cas d'un congé parental partiel, le compteur RTT est suspendu),</li> <li>→ Maternité,</li> <li>→ Adoption,</li> <li>→ Paternité.</li> </ul>

La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans le calcul, il conviendra de la prendre en compte en retirant une journée d'ARTT.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

- sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT,
- ou pour les agents ne disposant pas de jours ARTT, elle sera compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires (proratisée selon le temps de travail) intégrées dans les plannings de travail des agents.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation.

Les heures effectuées seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois voire le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

A défaut, les heures effectuées seront indemnisées conformément à la délibération n°20210602-10 du 2 juin 2021 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 6 octobre 2021,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres – 5 abstentions (MM. CREPIN Régis, DE SOUSA José, MAERTEN Julia, MORY Nicole et CHAILLET William) - élus de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres ») :

- **ADOpte** le nouveau régime du temps de travail tel que présenté,
- **ABROGE** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail,
- **PRECISE** que le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux de la Ville d'ESCAUDŒUVRES (stagiaires, titulaires, contractuels) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **11. Présentation du Rapport Social Unique 2020**

Le Bilan Social constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décret 1997 etc...).

Tous les deux ans, chaque collectivité devait présenter auprès de son Comité Technique (CT) un rapport sur l'état de la collectivité, plus communément appelé le « bilan social ».

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ». Le point a été présenté au Comité Technique le 6 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du Rapport Social Unique 2020 de la Ville d'ESCAUDŒUVRES.

#### **12. Vente de livres et revues après le « désherbage » réalisé à la Médiathèque « Liberté »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une vente de livres et revues se déroulera du 30 novembre au 4 décembre 2021 à la Médiathèque Municipale « Liberté ». L'encaissement des produits provenant de la vente des anciens livres et revues dont se débarrasse périodiquement la Médiathèque est affecté au budget de la Médiathèque pour acquérir de nouveaux ouvrages.

Le Conseil Municipal se prononcera sur cette question et pour sortir ces œuvres de l'inventaire dont la liste est consultable en Mairie ou à la Médiathèque.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de mettre en vente les livres et revues dont se débarrasse la Médiathèque Municipale « Liberté » du 30 novembre au 04 décembre 2021,
- décide de sortir de l'inventaire les œuvres vendus,
- dit que le produit de la vente sera affecté au budget de la Médiathèque pour acquérir de nouveaux ouvrages.

### **13. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2022.**

La loi pour la concurrence et l'activité du 6 août 2015 (Loi Macron) offre la possibilité aux maires d'accorder des dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

En application de l'article L.3132-26 du Code du travail adopté dans le cadre de la loi Macron, le Directeur de l'hypermarché AUCHAN sollicite l'autorisation de pouvoir ouvrir en 2022 de 8 heures 30 à 20 heures les dimanches 2 janvier, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre.

Le Conseil Municipal se prononcera sur cette demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité de ses membres – 2 voix contre (MM. CREPIN Régis et MAERTEN Julia), élus de la liste « Ensemble, construisons l'avenir d'Escaudœuvres », et 1 abstention (MM. FREMOND Thomas) :

- Émet un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement AUCHAN.

### **14. Retrait de membres adhérents au SIDEN-SIAN**

Par délibérations du 17 juin 2021, le comité syndical du SIDEN-SIAN s'est prononcé pour autoriser le retrait de membres adhérents, en plein accord avec ces derniers, pour tout ou partie de leurs compétences transférées audit syndicat.

Les territoires et compétences concernés sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole a sollicité le retrait de la Commune de Maing pour la compétence « Eau Potable » sachant qu'elle a, par ailleurs, confirmé son adhésion pour toutes les autres communes de son territoire déjà adhérentes au SIDEN-SIAN
- LA Communauté de Commune du Ternois a sollicité le retrait de la Commune d'Auxi-le-Château pour la seule compétence « Assainissement Non Collectif » afin d'uniformiser le fonctionnement de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire
- Le SIDEN-SIAN a sollicité le retrait des Communes de Liez et de Guivry pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » (DECI). En effet, la Communauté d'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère a fait valoir son droit de retrait du SIDEN-SIAN au 31 décembre 2020 pour la compétence « Eau Potable » en application d'une disposition de la loi NOTRe. Le SIDEN-SIAN ne peut plus donc garantir le bon fonctionnement du service DECI sur ces deux communes du fait du lien technique entre la compétence « DECI » et la compétence « Eau Potable ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les retraits tels que proposés.

### **15. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN**

Lors de ses réunions en dates des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021, le Comité du SIDEN-SIAN a accepté l'adhésion :

- des communes d'Etaves-et-Bocquiaux (Aisne) et de Croix Fonsomme (Aisne) avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).
- des communes d'Anizy-le-Grand (Aisne), Brancourt-en-Laonnois (Aisne), Chaillevois (Aisne), Pinon (Aisne), Prémontré (Aisne), Royaucourt-et-Chailvet (Aisne) et Urcel (Aisne) avec transfert de la compétence Assainissement Collectif.
- des communes d'Arleux (Nord), Haspres (Nord), Helesmes (Nord), Herrin (Nord), La Gorgue (Nord), Lauwin-Planque (Nord), Marchiennes (Nord), Obrechies (Nord), Corbehem (Pas-de-Calais), Fleurbaix (Pas-de-Calais), Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais), Haucourt (Pas-de-Calais), Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) et Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Sous réserve que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les adhésions telles que proposées.

Séance est levée à 19 heures 15